

Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

Numéro 29 - Automne 2012



"Abusus non tollit usum"

Vers la reconnaissance des actions déclaratoires ?

Editorial par Philippe Delebecque

Président de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Trois décisions récentes conduisent à se demander si le droit français n'est pas en train de consacrer les actions dites "déclaratoires" dont l'objet est de faire constater l'existence ou l'étendue d'une situation juridique. Ces actions qui, en principe, ne sont pas recevables car le juge ou l'arbitre est là pour trancher un litige et non pour rendre des avis, sont désormais considérées avec une certaine bienveillance par la Cour de cassation elle-même.

Ainsi, dans une première décision (Cass. 1ère civ. 9 juin 2011, n° 10-10.348, RD transports 2011, n° 189, obs. Ch. de Corbière), une veuve, après le décès de son mari avec qui elle avait contracté un prêt garanti par plusieurs hypothèques, avait, avant tout litige, assigné la banque pour faire constater la prescription de la créance de remboursement inhérente au prêt. Avait-elle un intérêt né et actuel (cf. CPC, art. 31) à le faire ? Oui, ont répondu les hauts magistrats, dans la mesure où l'intéressée était en droit de connaître la consistance exacte du patrimoine dont elle avait hérité et l'étendue des droits dont elle pouvait disposer, compte tenu des hypothèques garantissant la créance.

Dans une autre espèce (Cass. 3ème civ. 21 juin 2011, n° 10.17036), une SCI avait vendu des maisons d'habitation en état futur d'achèvement et fait établir un règlement de copropriété stipulant que les voies du groupe d'immeubles étaient la propriété du syndicat. Or, des voisins avaient installé des canalisations dans la copropriété. D'où une assignation lancée par la SCI à l'encontre desdits voisins en vue d'obtenir la suppression des canalisations. La cour d'appel avait considéré l'action comme irrecevable, au motif que la SCI était sans intérêt ni qualité à se prémunir contre une action purement éventuelle qui serait exercée par le syndicat de copropriété du fait de l'implantation des fameuses canalisations. L'arrêt a été cassé, la haute juridiction reprochant aux premiers juges de n'avoir pas recherché si la SCI, en sa qualité de venderesse, débitrice d'une obligation de garantie d'éviction à l'égard de ses acheteurs, n'avait pas d'ores et déjà un intérêt à agir en vue de se prémunir contre le recours probable de ses cocontractants.

On sait enfin que la Cour de cassation a très clairement admis la possibilité d'une action déclaratoire sur la compétence internationale des juridictions françaises (Cass. 1ère civ. 7 déc. 2011, n° 10.30919 : "... dès lors qu'ils ont été contraints de porter leur litige devant une juridiction qu'ils n'avaient pas choisie, les demandeurs ont sur le fondement de la Convention de Montréal, un intérêt actuel et légitime à agir, à titre déclaratoire, en constatation de l'existence et de la portée du droit d'option de compétence que celle-ci leur reconnaît").

Si l'on rappelle certaines solutions propres au droit international privé favorables aux actions en inopposabilité d'un jugement étranger ou celles en détermination de la loi applicable et si l'on ajoute que certains textes autorisent les actions en justice devant le simple risque de réalisation d'un dommage (cf. notam. art. 5-3° du règlement 44/2001 sur la compétence des tribunaux), on perçoit les avancées possibles du droit et leurs enjeux. Toute menace suffisamment sérieuse sur un rapport de droit pourrait fonder l'intérêt à agir. Cela pourrait conduire à permettre les actions en non responsabilité, admises par certains droits étrangers et dont il a été dit qu'elles avaient le même objet que les actions en responsabilité proprement dites (CJCE 6 déc. 1994, The ship Tatry, Rev. crit. DIP 1995, 589) ou encore à accorder le droit à un commissionnaire d'agir - à titre principal - contre le ou les transporteurs, avant même d'avoir désintéressé son client ou de s'être engagé à le faire et alors que les négociations transactionnelles sont en cours (v. en ce sens, Ch. de Corbière, obs. précit.). Donner une certaine place aux actions déclaratoires à côté des actions conservatoires ou encore interrogatoires, voire provocatoires, ne pourrait que renforcer l'attractivité du droit processuel français.

L'évolution est amorcée : il reste à la pratique à l'encourager.

